

**COMITÉ DE RÉOLUTION DES  
CONFLITS DE COMPÉTENCE**

Le 16 août 2012

**Convention collective du secteur institutionnel et commercial**

Section V

**Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation**

**MEMBRES DU COMITÉ :**

Monsieur Claude Lavictoire  
Président

Monsieur Roger Poirier  
Membre syndical

Monsieur Gaétan Lapointe  
Membre patronal

**- Requéran(t)es —**

Dorima Aubut  
Directeur  
Syndicat interprovincial des ferblantiers et  
couvreurs – Section locale 2016  
200-8300, Métropolitain Est  
Anjou (Québec) H1K 1A2

Jacques Regnier Jr  
Représentant syndical  
Association internationale des travailleurs  
de métal en feuille (AITMF)- Local 116  
7007, rue Beaubien Est  
Bureau 200  
Montréal (Québec) H1M 3K7

**- Intimé(es) —**

Monsieur Patrice Roy  
Consultant en relations industrielles  
Association de la construction du Québec  
9200, boul. Métropolitain Est  
Anjou (Québec) H1K 4L2

Monsieur Alexandre Phaneuf  
CSN-Construction  
2100B, boul. de Maisonneuve  
Montréal (Québec) H2K 4S1

Monsieur Guy Martin  
Directeur  
Monteurs-mécaniciens vitriers – section  
locale 135  
206-6000, Métropolitain Est  
St-Léonard (Québec) H1S 1B1

Monsieur Jean Lemieux  
Représentant syndical  
Monteur-mécanicien (vitrier)  
Section locale 1135  
8150, boul. Métropolitain Est  
Bureau 220  
Anjou (Québec) H1K 1A1

Monsieur Claude Trudeau  
Représentant  
Conseil régional québécois des charpentiers  
menuisiers, poseurs de systèmes intérieurs et  
travailleurs affiliés-L.134-160-380-761  
8580, boul. du Golf  
Anjou (Québec) H1J 3A1

Monsieur Vincent Éthier  
Représentant  
Syndicat québécois de la construction  
(SQC)  
3600, rue Napoléon, bureau 200  
Terrebonne (Québec) J6X 0B1

## Partie(s) intéressée(s)

Monsieur Rémi St-Laurent  
Gérant de projets  
Pomerleau  
500, rue Saint-Jacques  
11<sup>e</sup> étage  
Montréal; (Québec) H2Y 0A2

Michel Giroux  
Gérant de projets  
Epsilon Inc.  
1010, Avenue Nordique  
Québec (Québec) G1C 0H9

---

**Litige :** Installation de plénums et/ou de cabinets de système de ventilation

---

**Chantier :** Nom du chantier : CHUM  
Nom de l'entrepreneur: Epsilon Inc.  
Lieu ou adresse : 900, rue St-Denis, Montréal

---

### NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 16 août 2012 pour disposer du litige entre les métiers de ferblantiers et de monteur-mécanicien (vitrier) au chantier du CHUM.

### NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Claude Lavictoire agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

### CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Lors de cette séance qui s'est tenue le 16 août 2012, les parties ont été avisées de la tenue d'une visite de chantier, prévue pour le mardi, 21 août 2012 au chantier du CHUM.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire:

Nom	Association
Dorima Aubut	FTQ, Local 2016
Jacques Regnier Jr	CPQMC-I, Local 116
Claude Trudeau	CPQMC-I, Local 134
Guy Martin	FTQ, Local 135
Jean Lemieux	CPQMC-I, Local 1135
Alexandre Phaneuf	CSN
Vincent Éthier	SQC
Michel Giroux	Entrepreneur
Patrice Roy	ACQ

## **CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition, s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

## **RAPPROCHEMENT DES PARTIES**

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles de la possibilité d'en arriver à une entente. Toutes les parties se sont retirées. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra rendre une décision dans ce litige. Compte tenu de ces faits, le président du Comité confirme aux parties qu'il y a aura une visite de chantier le 21 août 2012 à 8 heures et que l'audition dans cette cause se tiendra le 21 août 2012 à 13 heures au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, rue Christophe Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

## **VISITE DE CHANTIER**

Une visite de chantier s'est tenue le mardi 21 août 2012 à 8 heures au CHUM.

Outre les membres du Comité, étaient présents

<b>Nom</b>	<b>Association</b>
Dorima Aubut	FTQ, Local 2016
Jacques Regnier Jr	CPQMC-I, Local 116
Claude Trudeau	CPQMC-I, Local 134
Guy Martin	FTQ, Local 135
Jean Lemieux	CPQMC-I, Local 1135
Alexandre Phaneuf	CSN
Vincent Éthier	SQC
Michel Giroux	Entrepreneur
Patrice Roy	ACQ

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours. Monsieur Michel Giroux de la compagnie Epsilon a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

### **AUDITION**

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 21 août 2012 à 13 heures.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

<b>Nom</b>	<b>Association</b>
Dorima Aubut	FTQ, Local 2016
Jacques Regnier Jr	CPQMC-I, Local 116
Claude Trudeau	CPQMC-I, Local 134
Guy Martin	FTQ, Local 135
Jean Lemieux	CPQMC-I, Local 1135
Alexandre Phaneuf	CSN
Vincent Éthier	SQC
Michel Giroux	Entrepreneur
Patrice Roy	ACQ

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

### **LE LITIGE**

Le syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs revendique l'installation de plénums et/ou cabinets du système de ventilation, travail qui est présentement effectué par les monteurs-mécaniciens (vitrier).

### **LES PRÉTENTIONS DES PARTIES**

#### **Argumentation de monsieur Dorima Aubut, directeur de la section locale 2016**

Monsieur Aubut dépose une liasse de documents et en explique le contenu. Il explique au Comité un plan en coupe des travaux en litige. Il présente aussi les directives 2.17 et 2.27.1 de la CCQ ainsi que des décisions des différents comités de résolution des conflits de compétence qui lui ont rendu des décisions favorables. Il dépose aussi la décision (CC-500-002598, 17 août 2005) du Commissaire de l'industrie de la construction et des définitions de dictionnaires.

L'argumentation de monsieur Aubut tient essentiellement au fait que pour lui, nous sommes en présence de plénums de ventilation et d'un système de ventilation pour la diffusion de l'air. C'est la continuation du système de ventilation et la finalité de cette installation en est une de ventilation.

### **Argumentation de monsieur Jacques Regnier Jr, représentant syndical du Local 116**

Monsieur Regnier présente les définitions de métiers de ferblantiers et vitriers. Il commente celle des ferblantiers. Il présente aussi les définitions des dictionnaires ainsi que plusieurs décisions des comités de résolution de conflits de compétence (9235-00-09, 9235-00-12, 9235-00-22, 9235-00-24). Il dépose aussi la décision CC-500-002598 du Commissaire de l'industrie de la construction. Monsieur Regnier fait valoir dans son argumentation que même si le «design» est différent, il s'agit ici de plénums de ventilation. Il fait remarquer aux membres du Comité qu'un diffuseur NAD est très décoratif et que son installation est exclusive aux ferblantiers. Il discute aussi des termes employés qui peuvent porter à confusion. S'agit-il ici de cabinets de ventilation ou de plénums? Y a-t-il similitude? Remplissent-ils la même fonction? La finalité d'assurer la ventilation de la pièce n'est-elle pas respectée?

### **Argumentation de monsieur Jean Lemieux, représentant syndical de la section locale 1135**

Monsieur Lemieux dépose un document dans lequel nous retrouvons des photos du chantier, les définitions des métiers concernés par le conflit, des définitions des dictionnaires ainsi qu'une décision d'un comité de résolution de conflits de compétence (9235-00-47).

Monsieur Lemieux dit qu'on n'est pas en présence d'un système mécanique de ventilation, car il n'y a pas de moteur dans le caisson en litige et qu'un plénum doit être scellé. Il donne la définition d'un mur rideau et précise qu'un mur rideau n'est pas un mur porteur. Il explique qu'ici, nous sommes en présence de métal de 8 «gauge» et que la juridiction du ferblantier se limite à 10. Il explique que pour lui, la finalité de cet ouvrage est essentiellement esthétique et architecturale.

### **Argumentation de monsieur Guy Martin, directeur de la section locale 135**

Monsieur Martin dépose un document comprenant 6 onglets. Ce document comprend l'avis de convocation, des plans et des photos des travaux en litige, des définitions de dictionnaires des métiers concernés et des décisions du Conseil d'arbitrage et du Commissaire de l'industrie de la construction (CC-155-002894, CC-850117).

Pour monsieur Martin, il s'agit ici d'une finition attachée au mur rideau. La pose du mur rideau ne sera pas garantie par l'entrepreneur vitrier si l'installation complète n'est pas faite par lui et ses vitriers. Le travail en litige n'a pas de relation avec l'installation mécanique d'un système de ventilation. C'est tout simplement un travail de métal en feuille de 8 «gauge» et le ferblantier n'a pas juridiction au-dessus de 10 «gauge». Le travail est fait sur place et ça vient finir le travail du vitrier sur son mur rideau.

**Argumentation de monsieur Claude Trudeau, représentant des sections locales 134, 160, 380, 761**

Monsieur Trudeau dépose une liasse de documents qui comprend des photos et les définitions des métiers concernés. Pour monsieur Trudeau, nous sommes en présence d'une tablette ou d'un élément de décoration qui a pour fonction de cacher les défauts du plancher et les ancrages du mur rideau. C'est utilisé pour couvrir les sorties des conduits de ventilation et pour habiller le bas des fenêtres sans faire partie des fenêtres comme telles. Pour lui, ce travail pourrait être donné à deux métiers, le sien et un autre.

**Argumentation de monsieur Patrice Roy, consultant en relations industrielles à l'Association de la construction du Québec**

Monsieur Roy dépose un cartable dans lequel nous retrouvons l'avis d'audition, des copies de sections des conventions collectives et des articles de la Loi, les définitions des métiers concernés par le litige, des photos de l'objet du conflit, des définitions des dictionnaires ainsi que les décisions 2612227, 100835, CC-500-002598, CC500-001949 du Commissaire de l'industrie de la construction ainsi qu'une décision d'un comité de résolution des conflits de compétence (9235-00-09).

Monsieur Roy explique les documents qu'il dépose et souligne plusieurs passages des décisions de différents commissaires de l'industrie de la construction.

**Argumentation de monsieur Michel Giroux, gérant de projet de la compagnie Epsilon**

Pour monsieur Giroux la raison d'être de ce caisson qu'il qualifie d'allège est de cacher les ancrages sur le plancher et la laine dans le mur. C'est installé dans un but décoratif et ce n'est pas calibré pour diffuser l'air. De plus, c'est agrafé au mur rideau et installé sur une barre de métal, laquelle est vissée au mur rideau.

**DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** les documents déposés par les ferblantiers, les monteurs-mécaniciens (vitrier) et les charpentiers-menuisiers;

**CONSIDÉRANT** les opinions émises par les divers intervenants;

**CONSIDÉRANT** la juridiction des métiers en cause;

**CONSIDÉRANT** que nous sommes en présence de travaux reliés à l'installation de plénums et/ou cabinets de système de ventilation;

**CONSIDÉRANT** que le *Decobat* (dictionnaire général du bâtiment) définit un plénum comme étant un caisson de décompression où aboutit l'air conditionné, à l'extrémité d'une gaine avant d'être diffusé dans le local;

**CONSIDÉRANT** que le Multi-dictionnaire définit un système ou une installation comme un ensemble de biens et de bâtiments aménagés en vue d'un usage défini. Conséquemment, une installation de plénums et/ou de cabinets de système de ventilation est la combinaison d'un système d'air relié à un caisson de manière à former un équipement ou une infrastructure cohérente et fonctionnelle;

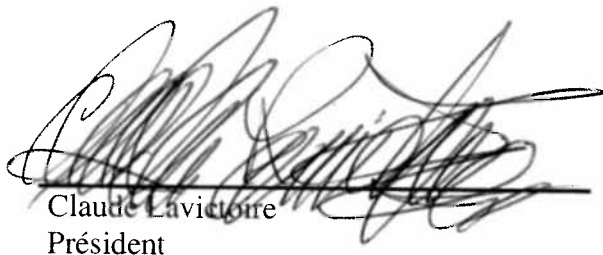
**CONSIDÉRANT** que selon la définition de plénums dans Wikipédia qui dit qu'une chambre est plus ou moins close;

**CONSIDÉRANT** que l'appellation «allège» avancée par l'employeur est défini dans le dictionnaire *Decobat* comme un élément mural situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.

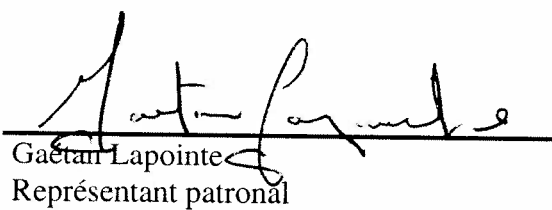
**Le COMITÉ** constatant que nous sommes en présence de travaux reliés à l'installation ou à la pose de plénums et/ou cabinets de système de ventilation, de diffusion ou de distribution d'air.

**POUR CES MOTIFS**, le **COMITÉ** décide unanimement que les travaux en litige relèvent exclusivement du métier de ferblantier.

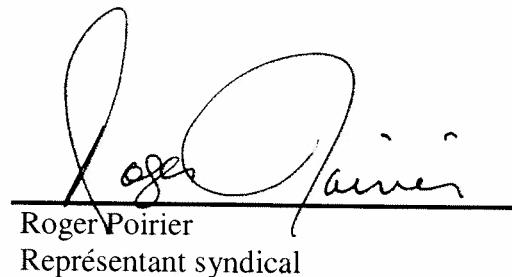
Signée à Montréal, le 23 août 2012



Claude Laviolette  
Président



Gaétan Lapointe  
Représentant patronal



Roger Poirier  
Représentant syndical